

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés	3
1.1. Direction de la cohésion sociale	3
2012/CS/013 — approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico sociale GC 77	3
1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	4
2012/DCSE/E/006 — ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2012/DCSE/E/006 du 17 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des espaces portuaires présentée par PORTS DE PARIS au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement	4
12/PCAD/17 — Arrêté préfectoral n°12/PCAD/17 du 23 février 2012 portant nomination de Madame Natacha MERRIEN, commissaire divisionnaire, en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique - commissariat de MEAUX-	9
2012/DCSE/M/004 — ARRÊTE PREFECTORAL n° 2012/DCSE/M/004 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les demandes présentées au titre du code minier par la COMPAGNIE GEOTHERMIQUE de CHAUFFAGE URBAIN (CGCU) sollicitant 1/ une autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température au Dogger sur le territoire des communes de Le Mée sur Seine, Melun, Boissettes, Vert Saint Denis, Boissise la Bertrand et Dammarie Les Lys 2/ une autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de deux forages de recherche (un puits producteur et un puits injecteur) d'un gîte géothermique dans la nappe du Dogger sur le territoire de la commune de Le Mée sur Seine	11
12/PCAD/21 — Arrêté préfectoral n°12/PCAD/21 du 6 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.....	14
2012/DCSE/E/009 — Arrêté préfectoral n°2012/DCSE/E/009 pris en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement autorisant la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine à rejeter dans l'Almont les eaux de ruissellement issues des aménagements du « Plateau Nord » de MELUN.....	15
12/PCAD/20 — ARRETE 12/PCAD/20 portant renouvellement de personnalités siégeant à la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne.....	19
2012/DCSE/M/003 — ARRÊTE INTERPREFECTORAL n° 2012/DCSE/M/003 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les demandes présentées au titre du code minier par le SYNDICAT MIXTE POUR LA GEOTHERMIE A CHELLES (SMGC) sollicitant / une autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température au Dogger sur le territoire des communes de Chelles, Brou-sur-Chantereine, Vaires-sur-Marne, Noisiel, Champs-sur-Marne (77) et Gournay-sur-Marne (93) / une autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de deux forages de recherche (un puits producteur et un puits injecteur) d'un gîte géothermique dans la nappe du Dogger sur le territoire de la commune de Chelles (77).....	21
2012/DCSE/E//010 — Arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/E//010 portant restitution à la Communauté de Communes de Fontainebleau-Avon du solde de la somme consignée par arrêté	

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

préfectoral N° 09/DAIDD/E/026 du 09 avril 2009 pour la réalisation des travaux de mise aux normes DERU de la station d'épuration de Fontainebleau-Avon	24
1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	26
2012/DRCL/RPM/16 — portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de GREZ-SUR-LOING	26
2012/DRCL/RPM/17 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de GREZ-SUR-LOING	27
2012/DRCL/RPM/21 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la Communauté de Communes Seine-Ecole.....	28
1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	29
AP2012DSCSVP093 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP093portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du cabinet de chirurgiens dentistes sis rue de Sommeville à Combs-la-Ville	29
AP2012DSCSVP092 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP092portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du bar-tabac portant l'enseigne « LE CELESTE » sis à Bussy-Saint-Georges.....	31
1.5. Agence régionale de santé IdF	33
45-109 — portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites	33
1.6. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	35
2011/DDT/SHRU/20 — arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SHRU/20 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 de la commune de LIVRY-SUR-SEINE.	35
2011/DDT/SHRU/21 — arrêté préfectoral n°2011/DDT/SHRU/21 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 de la commune de TRILPORT.	36
2012/DDT/SUDT/UUM/02 — Arrêté portant suppression de la zone d'aménagement concerté dite "ZAE de Nandy" sur le territoire de la commune de Nandy	37
2012/DDT/SEPR/78 — arrêté préfectoral autorisant Messieurs Frédéric BONTOUR et Gilbert DREVET, lieutenant de louveterie et l'ONCFS à procéder à des chasses particulières aux cervidés sur les communes de MOUROUX, COULOMMIERS, JOUARRE et sur les bois alentours des communes limitrophes.....	39
2012/DDT/SUDT/MD/01 — Arrêté portant suppression définitive du passage à niveau public isolé pour piétons n° 31a de la ligne ferroviaire de Corbeil-Melun à Montereau situé sur la commune de Samoreau	40
Arrêté n°2012/DDT/SEPR/83 autorisant MM. Jacques DELOISON, Charles CRAPART et Pierre-François PRIOUX, lieutenants de louveterie à procéder à des chasses particulières aux lapins de garenne.....	41

2012/DDT/SEPR/87 — modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13/05/2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de seine et marne pour l'année 2011-2012	43
1.7. DRIEE - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.....	44
04/DRIEE/SESS — Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée/Val Maubuée (SAN Val Maubuée) à exploiter un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Lognes.....	44
2. Décisions.....	51
2.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	51
— CNAC	51
— CNAC	52
2.2. Cliniques et centres hospitaliers	52
n°2012.10 — DECISION - DELEGATION DE SIGNATURE à Mme Sylvie MAHOT – Responsable Facturation-Caisse-Admissions.....	52
3. Avis	53
3.1. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	53
— Avis de création de site classé	53

1. Arrêtés

1.1. Direction de la cohésion sociale

2012/CS/013 — approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico sociale GC 77

ARRETE n°2012/CS/013 Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « GC77 »

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;
VU les délibérations des CCAS, CIAS, SIVU, syndicats intercommunaux et communautés de communes ;
VU le projet de convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale signé le 29 décembre 2011 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne,

A R R Ê T E

Article 1er – La convention constitutive du Groupement de Coopération médico-sociale « GC77 » est approuvée.

Article 2.- Les membres du Groupement de Coopération médico-sociale sont les suivants :

. L'institut médico-éducatif Clairefontaine (Etablissement de la Croix Rouge française), 158 rue de la Fontaine – 77630 ARBONNE LA FORET

. L'Institut médico-pédagogique Marie Auxiliatrice (Etablissement de l'Association de Villepinte), 2 boulevard Henri Barbusse – 91210 DRAVEIL

. Le Centre d'Action médico-sociale Précoce de Fontainebleau (Etablissement de l'Association Anne-Marie Javouhey), 2 bis rue Anne Marie Javouhey – 77300 FONTAINEBLEAU

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

. L'Institut médico-éducatif Handas (Etablissement de l'Association Handas), 4 rue des petits champs – 77820 LE CHATELET EN BRIE

. L'Institut médico-éducatif Le Reverdi (Etablissement de la Fondation Ellen Poidatz), 2 allée du Reverdi – 77240 VERT SAINT DENIS

. Le Centre de rééducation fonctionnelle Ellen Poidatz (Etablissement de la Fondation Ellen Poidatz), 1 rue Ellen Poidatz – 77310 SAINT FARGEAU PONTHIERRY

Article 3 – Le Groupement de coopération médico-sociale « GC77 » a pour objet de mutualiser auprès des établissements et services des associations membres, les services de personnels spécialisés et en particulier d'un médecin spécialisé en médecine physique et de réadaptation (ou justifiant d'un DIU de MPR ainsi que d'une expérience dans le domaine d'au moins 3 ans auprès d'enfants), ainsi que les moyens que l'exercice de l'activité de ceux-ci nécessite.

Le groupement pourra également ouvrir la possibilité de gérer des équipements et systèmes d'information d'intérêt commun, de concevoir des actions de formations communes à destination des personnels des établissements et services et de mutualiser auprès de tout ou partie des membres du groupement les services d'autres catégories de professionnels et les moyens nécessaires à leur activité.

Article 4.- Le GCMS « GC77 » est une personne morale de droit privé.

Article 5.- Le siège social du GCMS « GC77 » est situé : Fondation Ellen Poidatz – 4 rue du Prieuré – 77310 SAINT FARGEAU PONTHIERRY.

Par décision de l'Assemblée Générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique duquel est situé le siège d'un des établissements médico-sociaux membres du groupement.

Article 6.- Le groupement est constitué pour une durée déterminée d'un an renouvelable à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation.

Article 7.- En cas de litige ou de différend entre les membres du Groupement ou encore le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à une commission de deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés dans un délai maximum de un mois. Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de un mois à compter de la date de notification à chaque partie des conciliateurs désignés. Passé ce délai, les membres pourront s'en remettre aux Tribunaux compétents.

Article 8 – Le Préfet de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 8 mars 2012

Le Préfet de Seine-et-Marne

Par délégation,

Le directeur départemental

Philippe SIBEUD

1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

2012/DCSE/E/006 — ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2012/ DCSE/E/006 du 17 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des espaces portuaires présentée par PORTS DE PARIS au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement

Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Préfet de Seine-et-Marne

Préfet de l'Essonne

Préfet des Hauts-de-Seine

Préfet de la Seine-Saint-Denis

Préfet du Val-de-Marne

Préfet du Val-d'Oise

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Préfet des Yvelines

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2012/DCSE/E/006 du 17 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des espaces portuaires présentée par PORTS DE PARIS au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L 215-15 et R.214-1 à R.214-10 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, deuxième partie, chapitre 1^{er}, sous-section 1 "Procédure d'enquête préalable de droit commun" articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et notamment la rubrique 3.2.1.0 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier daté du 17 septembre 2010 de Ports de Paris demandant au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris une instruction coordonnée à l'échelon de l'ensemble des sept unités hydrographiques cohérentes (UHC) concernées par le plan de gestion des opérations de dragage ;

Vu le courrier du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris daté du 13 décembre 2010 demandant au Préfet de Seine-et-Marne de coordonner l'ensemble de la procédure ;

Vu le dossier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien présenté par Ports de Paris au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement et enregistré au Guichet unique de l'eau le 7 avril 2011 sous le n° F2011/044/77-2011-00038 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France – Unité territoriale Eau Axes et Paris Proche Couronne daté du 12 décembre 2011 déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique ;

Vu les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies pour l'année 2012 pour les départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des espaces portuaires présentée par PORTS DE PARIS domicilié 2 Quai de Grenelle 75732 PARIS CEDEX 15 au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement.

Cette enquête publique sera réalisée conformément aux dispositions des articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles R.214-1 à R.214-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'enquête publique se déroulera pendant 19 jours consécutifs du 26 mars 2012 au 13 avril 2012 inclus sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté situées dans les départements de Paris, de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et réparties sur sept unités hydrographiques cohérentes (UHC).

Le dossier de la demande constitué par le pétitionnaire sera déposé dans les mairies listées à l'annexe I et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public afin de permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance et de formuler leurs observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles préalablement coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête et ouvert par le maire.

Le dossier pourra également être consulté sur le site internet de Ports de Paris à l'adresse suivante :

<http://www.paris-ports.fr/> ; rubrique « environnement ».

ARTICLE 3

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Une commission d'enquête est désignée pour diligenter cette enquête.

Sa composition est la suivante :

PRESIDENTE

Mme Marie-Françoise SEVRAIN, consultante en environnement,

Membres TITULAIRES

M. Henri JOLIMET, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts (à la retraite)

M. Jean-Pierre MARJOLET, Officier supérieur (à la retraite)

M. Michel GASQUET, architecte-urbaniste

M. Bruno FERRY-WILCZEK, architecte et consultant en environnement

M. Maurice VAGUE, consultant en environnement

M. Maurice BOUX, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts (à la retraite)

Membre SUPPLEANT

Mme Colette MESSAC, assistante de direction (à la retraite)

En cas d'empêchement de Mme Marie-Françoise SEVRAIN, la présidence de la commission sera assurée par M. Henri JOLIMET, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 4

Les modalités de permanences des membres de la commission, pour recevoir les observations du public, seront organisées selon l'annexe II du présent arrêté.

Toute correspondance pourra également être adressée pendant la durée de l'enquête par courrier à l'attention de la présidente de la commission d'enquête, Mme Marie-Françoise SEVRAIN au siège de chacune des 9 communes désignées comme lieux de permanence de la commission d'enquête, aux adresses figurant à l'annexe II du présent arrêté. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

ARTICLE 5

Un avis au public annonçant l'enquête sera publié, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également affiché au moins huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie et aux emplacements habituels prévus dans chacune des communes listées à l'annexe 1. L'exécution de cette formalité incombe aux maires et devra être justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires concernés et seront transmis dans les 24 h à la présidente de la commission d'enquête, Mme Marie-Françoise SEVRAIN.

Après la clôture de l'enquête et en application de l'article R.214-8 du Code de l'Environnement, la présidente de la commission d'enquête convoquera dans la huitaine le pétitionnaire pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de 22 jours.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à celui-ci, la présidente de la commission d'enquête transmettra en Préfecture de Seine-et-Marne - Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – rue des Saints-Pères – 77010 MELUN CEDEX, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées listées à l'annexe 1, dans les préfetures et sous-préfetures concernées. Toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication en adressant une demande écrite à chaque préfet concerné.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R.214-8 du Code de l'Environnement, le conseil municipal des communes listées à l'annexe 1 où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R.214-12 du Code de l'Environnement, les préfets concernés par l'opération statueront par arrêté inter-préfectoral sur la demande d'autorisation des opérations de dragage présentée par Ports de Paris.

ARTICLE 9

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les frais d'insertion dans la presse ainsi que l'indemnisation des membres de la commission d'enquête seront à la charge de PORTS DE PARIS.

ARTICLE 10

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, les maires des communes listées à l'annexe I, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de chacune des préfectures concernées.

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris
Signé : Bertrand MUNCH

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Pascal SANJUAN

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Serge GOUTEYRON

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Didier MONTCHAMP

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par Délégation
La Sous-Préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
Signé : Corinne MINOT

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, chargé de mission
et chargé de l'arrondissement de Bobigny
Signé : Sébastien LIME

Le Préfet du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christian ROCK

Le Préfet du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE
Signé : Alain CLEMENT

PIECES ANNEXES

ANNEXE I

Liste des communes concernées par l'enquête publique et où un dossier sera mis à la disposition du public - Répartition par Unité Hydrographique Cohérente UHC

ANNEXE 2

Lieux et horaires des permanences de la commission d'enquête

ANNEXE I

à l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/DCSE/E/006 du 17 février 2012

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE et où un dossier sera tenu à la disposition du public

Répartition par Unité Hydrographique Cohérente UHC

Unité Hydrographique Cohérente	Départ	Commune (Mairie)
UHC Seine Parisienne grand axe	75	Paris (Mairie du 16 ^{ème} arrondissement - 71 av. Henri Martin 75016 Paris)
UHC Seine Parisienne grand axe	78	Le Pecq
UHC Seine Parisienne grand axe	91	Corbeil-Essonnes
UHC Seine Parisienne grand axe	91	<u>Evry</u>
UHC Seine Parisienne grand axe	91	Viry-Châtillon
UHC Seine Parisienne grand axe	91	Athis-Mons

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

UHC Seine Parisienne grand axe	92	Boulogne Billancourt
UHC Seine Parisienne grand axe	92	Issy-les-Moulineaux
UHC Seine Parisienne grand axe	92	Clichy
UHC Seine Parisienne grand axe	92	<u>Gennevilliers</u>
UHC Seine Parisienne grand axe	92	Nanterre
UHC Seine Parisienne grand axe	93	Saint-Denis
UHC Seine Parisienne grand axe	94	Choisy-le-Roi
UHC Seine Parisienne grand axe	94	Alfortville
UHC Seine Parisienne grand axe	94	Ivry-sur-Seine
UHC Seine Parisienne grand axe	94	Villeneuve-Saint-Georges
UHC Seine Parisienne grand axe	95	Argenteuil
UHC Marne Aval	77	<u>Lagny-sur-Marne</u>
UHC Marne Aval	77	Saint-Thibault des Vignes
UHC Marne Aval	77	Esbly
UHC Marne Aval	77	Coupry
UHC Marne Aval	77	Meaux
UHC Marne Aval	93	Gournay-sur-Marne
UHC Marne Aval	94	<u>Bonneuil-sur-Marne</u> (D ^{ion} S ^{ces} Techniques - 3 route de l'Ouest – 94380)
UHC Marne Aval	94	Saint-Maur-des-Fossés
UHC Loing	77	<u>Saint-Pierre les Nemours</u>
UHC Loing	77	Souppes-sur-Loing
UHC Loing	77	Bagneux-sur-Loing
UHC Loing	77	Nemours
UHC Loing	77	Ecuelles
UHC Seine Montoise	78	<u>Limay</u>
UHC Seine Montoise	78	Porcheville
UHC Seine Montoise	78	Les Mureaux
UHC Confluent de l'Oise	78	Conflans-Sainte-Honorine
UHC Confluent de l'Oise	95	Pontoise
UHC Confluent de l'Oise	95	<u>Saint-Ouen-l'Aumône</u>
UHC Oise Esches	95	Persan
UHC Oise Esches	95	<u>Bruyères-sur-Oise</u>
UHC Oise Esches	95	Beaumont-sur-Oise
UHC Basse Voulzie	77	Montereau-Fault-Yonne
UHC Basse Voulzie	77	Bray-sur-Seine

Commune soulignée : Mairie lieu de permanence d'un membre de la commission d'enquête

ANNEXE 2

à l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/DCSE/E/006 du 17 février 2012

LIEUX et HORAIRES DES PERMANENCES de la commission d'enquête

Unité	Lieux des permanences	Jour	Date	Horaires
UHC Seine Parisienne grand axe comprenant les communes de : 75 : Paris – 78 : Le Pecq 91 : Corbeil-Essonnes – Evry Viry-Châtillon Athis-Mons 92 : Boulogne Billancourt Issy-les-Moulineaux - Clichy	Mairie de GENNEVILLIERS 177 avenue Gabriel Péri 92230 Gennevilliers	Lundi	26/03/2012	14h30 à 17h30
		Mercredi	04/04/2012	14h30 à 17h30
		Vendredi	13/04/2012	13h30 à 16h30
	Mairie d'EVRY Place des Droits de l'Homme et du Citoyen 91011 EVRY CEDEX	Judi	29/03/2012	14h00 à 17h00
		Mercredi	04/04/2012	14h00 à 17h00

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Gennevilliers – Nanterre – 93 : Saint-Denis 94 : Choisy-le-Roi - Alfortville - Ivry-sur-Seine - Villeneuve- Saint-Georges 95 : Argenteuil		Vendredi	13/04/2012	09h00 à 12h00
UHC Marne Aval comprenant les communes de : 77 : Lagny-sur-Marne – Esbly - Coupvray –Meaux - Saint- Thibault des Vignes 93 : Gournay-sur-Marne 94 : Bonneuil-sur-Marne - Saint-Maur-des-Fossés	Mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE <u>Direction des Services Techniques</u> 3 route de l'Ouest 94380 Bonneuil-sur-Marne	Mercredi	28/03/2012	14h00 à 17h00
		Lundi	02/04/2012	09h00 à 12h00
		Vendredi	13/04/2012	13h30 à 16h30
	Mairie de LAGNY SUR MARNE 2 place de l'Hôtel de Ville 77405 LAGNY SUR MARNE	Vendredi	30/03/2012	14h30 à 17h30
		Mercredi	04/04/2012	14h30 à 17h30
UHC Loing comprenant les communes de : 77 : Saint-Pierre les Nemours - Souppes-sur-Loing - Bagneaux- sur-Loing – Nemours - Ecuelles	Mairie de SAINT-PIERRE LES NEMOURS 7 chemin de la Messe 77140 Saint-Pierre les Nemours	Mardi	27/03/2012	09h00 à 12h00
		Vendredi	13/04/2012	14h30 à 17h30
UHC Seine Montoise comprenant les communes de : 78 : Limay – Porcheville - Les Mureaux	Mairie de LIMAY 5 avenue du Président Wilson 78520 Limay	Samedi	31/03/2012	09h00 à 12h00
		Mardi	03/04/2012	09h00 à 12h00
		Vendredi	13/04/2012	14h30 à 17h30
UHC Confluent de l'Oise comprenant les communes de : 78 : Conflans-Sainte-Honorine 95 : Pontoise - Saint-Ouen- l'Aumône	Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE 2 place Pierre Mendès-France 95310 Saint-Ouen-l'Aumône	Lundi	26/03/2012	14h30 à 17h30
		Mercredi	11/04/2012	14h30 à 17h30
UHC Oise Esches comprenant les communes de : 95 : Persan - Bruyères-sur-Oise – Beaumont-sur-Oise	Mairie de BRUYERES-SUR-OISE 6 rue de la mairie BP.11 95820 Bruyères-sur-Oise	Samedi	31/03/2012	09h00 à 12h00
		Vendredi	06/04/2012	09h00 à 12h00
		Mercredi	11/04/2012	14h30 à 17h30
UHC Basse Voulzie comprenant les communes de : 77 : Montereau-Fault-Yonne – Bray-sur-Seine	Mairie de MONTEREAU-FAULT-YONNE 54 rue Jean Jaurès 77130 Montereau-Fault-Yonne	Samedi	31/03/2012	09h00 à 12h00
		Vendredi	13/04/2012	09h00 à 12h00

12/PCAD/17 — Arrêté préfectoral n°12/PCAD/17 du 23 février 2012 portant nomination de Madame Natacha MERRIEN, commissaire divisionnaire, en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique - commissariat de MEAUX-

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
 Direction de la coordination des services de l'Etat
 Pôle de la coordination de l'administration départementale

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral n°12/PCAD/17 du 23 février 2012 portant nomination de Madame Natacha MERRIEN, commissaire divisionnaire, en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique - commissariat de MEAUX-

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°94 BOA 049 en date du 10 mars 1994 portant création d'une régie de recettes à la direction départementale de la sécurité publique – commissariat central de Meaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne en date du 14 février 2012 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Natacha MERRIEN, commissaire divisionnaire, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique - commissariat de Meaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Natacha MERRIEN, celle-ci pourra être remplacée par Monsieur Loïc HARDY en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 : Le régisseur des recettes encaisse les recettes soit au moyen d'effets bancaires, soit en numéraire.

Article 4 : Le montant de l'indemnité annuelle de responsabilité allouée au régisseur est proportionnel à la moyenne des recettes encaissées mensuellement, suivant le barème en vigueur.

Article 5 : Le régisseur a souscrit une adhésion auprès d'une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour un montant de 1220 euros (mille deux cent vingt euros).

Le montant de l'indemnité annuelle de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseur est fixée à 160 euros (cent soixante euros).

Article 6 : Le montant du fond de caisse permanent affecté à la régie de recettes est de 45,73 euros.

Article 7 : Dès réception de son arrêté de nomination et le jour de son entrée en fonction le nouveau régisseur doit procéder à une remise de service avec l'ancien régisseur, en présence de son chef de service.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°11/PCAD/40 du 18 avril 2011 portant nomination de Monsieur Philippe TIRELOQUE, commissaire divisionnaire en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique – commissariat de Meaux - est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 23 février 2012

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Serge GOUTEYRON

le régisseur titulaire
(mention manuscrite : *Vu pour acceptation*)

Natacha MERRIEN

2012/DCSE/M/004 — ARRÊTE PREFECTORAL n°2012/DCSE/M /004 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les demandes présentées au titre du code minier par la COMPAGNIE GEOTHERMIQUE de CHAUFFAGE URBAIN (CGCU) sollicitant 1/ une autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température au Dogger sur le territoire des communes de Le Mée sur Seine, Melun, Boissettes, Vert Saint Denis, Boissise la Bertrand et Dammarie Les Lys 2/ une autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de deux forages de recherche (un puits producteur et un puits injecteur) d'un gîte géothermique dans la nappe du Dogger sur le territoire de la commune de Le Mée sur Seine

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2012/DCSE/M/004 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les demandes présentées au titre du code minier par la COMPAGNIE GEOTHERMIQUE de CHAUFFAGE URBAIN (CGCU) sollicitant 1/ une autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température au Dogger sur le territoire des communes de Le Mée sur Seine, Melun, Boissettes, Vert Saint Denis, Boissise la Bertrand et Dammarie Les Lys 2/ une autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de deux forages de recherche (un puits producteur et un puits injecteur) d'un gîte géothermique dans la nappe du Dogger sur le territoire de la commune de Le Mée sur Seine

Le Préfet de-Seine et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier nouveau et notamment les articles L 124-4 à L 124-8,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3 et R 123-8 à R 123-23,
VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,
VU le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne,
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance,
VU le dossier présenté le 19 janvier 2012 par la Compagnie géothermique de chauffage urbain (CGCU) siège social : 8bis, rue Escudier -92513 Boulogne Billancourt cedex, sollicitant une autorisation de recherche d'un gîte géothermique sur le territoire des communes de Le Mée sur Seine, Melun, Boissettes, Vert Saint Denis, Boissise la Bertrand et Dammarie Les Lys et une autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de deux forages de recherche d'un gîte géothermique dans la nappe du Dogger sur le territoire de la commune de Le Mée sur Seine ;
VU l'avis en date du 17 février 2012 du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,
VU le rapport du 17 février 2012 du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France – Service Eau, Sous-sol, déclarant le dossier complet et régulier,
VU la décision n° E12000022/77 du 29 février 2012 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Boris REGNIER, retraité de la Direction Départementale de l'Équipement, en qualité de commissaire enquêteur,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les demandes présentées au titre du code minier par la COMPAGNIE GEOTHERMIQUE de CHAUFFAGE URBAIN (CGCU) sollicitant :

1/ une autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température au Dogger sur le territoire des communes Le Mée sur Seine, Melun, Boissettes, Vert Saint Denis, Boissise la Bertrand et Dammarie Les Lys (décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie)

Le périmètre de recherche sollicité est défini par les coordonnées Lambert II étendu suivantes :

Coordonnées des sommets du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert II étendu (m)	
	X	Y
Nord	620 626,4	2 396 192,4
Est	624 704,7	2 394 031,6
Sud	623 149,6	2 391 096,7
Ouest	619 071,2	2 393 257,7

2/ une autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de deux forages de recherche (un puits producteur et un puits injecteur) d'un gîte géothermique dans la nappe du Dogger sur le territoire de la commune de Le Mée sur Seine (décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains)

seront soumises à enquêtes publiques conjointes pendant 31 jours consécutifs du mercredi 4 avril 2012 au vendredi 4 mai 2012 inclus sur le territoire des communes de Le Mée sur Seine, Melun, Boissettes, Vert Saint Denis, Boissise la Bertrand et Dammarie Les Lys.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de LE MEE SUR SEINE.

Le dossier comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les mairies de Le Mée sur Seine, Melun, Boissettes, Vert Saint Denis, Boissise la Bertrand et Dammarie Les Lys pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux afin de permettre au public de prendre connaissance du dossier et de présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur Monsieur Boris REGNIER, se tiendra à la disposition du public à la mairie de LE MEE SUR SEINE (555 route de Boissise – 77350 Le Mée sur Seine) pour recevoir les observations des intéressés les :

- mercredi 11 avril 2012 de 14 h 30 à 17 h 30
- lundi 16 avril 2012 de 14 h 30 à 17 h 30
- samedi 21 avril 2012 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 27 avril 2012 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 4 mai 2012 de 14 h 30 à 17 h 30

Toute correspondance pourra également lui être adressée pendant la durée de l'enquête à la mairie de Le Mée sur Seine, siège de l'enquête - 555 route de Boissise – 77350 Le Mée sur Seine, et sera annexée au registre.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la Compagnie géothermique de chauffage urbain (CGCU) 40, rue Gambetta - B.P. 72 – 92152 SURESNES Cedex (Tél. : 01 46 25 42 73).

Article 2 : Publicité de l'enquête

Un avis au public annonçant l'enquête sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture de Seine-et-Marne et par les soins des maires des communes Le Mée sur Seine, Melun, Boissettes, Vert Saint Denis, Boissise la Bertrand et Dammarie Les Lys aux emplacements habituels prévus dans la commune, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cette formalité de publicité sera justifiée par un certificat du préfet et des maires concernés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du Pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 3 : Formalités de clôture de l'enquête

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par chacun des maires concernés et sera adressé dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les documents éventuels annexés.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le pétitionnaire lorsque celui-ci en fait la demande.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmet au Préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique) le dossier de l'enquête et les registres accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, le Préfet de Seine-et-Marne adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Présidente du tribunal administratif de Melun et au pétitionnaire.

Une copie de ces documents sera également adressée par le Préfet de Seine-et-Marne à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en adressant une demande écrite au Préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique).

Article 4 :

En application de l'article 12 du décret n°2006-649 du 02 juin 2006, un dossier est communiqué aux maires des communes de Le Mée sur Seine, Melun, Boissettes, Vert Saint Denis, Boissise la Bertrand et Dammarie Les Lys qui disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations. Ce délai court à compter de la clôture de l'enquête publique. Selon les dispositions de l'article 2 du décret susvisé, en l'absence d'observation au terme de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 5 : Oppositions et demandes en concurrence à la demande d'autorisation de recherches de gîte géothermique

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 susvisé :

1/Les oppositions sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – rue des Saints-Pères - 77010 MELUN CEDEX) ou lui sont notifiées par acte extrajudiciaire avant la fin de l'enquête.

2/Les demandes en concurrence présentées dans les formes prescrites par les articles 3 à 6 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 susvisé doivent être formées devant le Préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – rue des Saints-Pères - 77010 MELUN CEDEX) au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête.

Les oppositions et les demandes en concurrence sont notifiées par leurs auteurs au Pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pas pu être remise, est obligatoirement adressé au Préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – rue des Saints-Pères - 77010 MELUN CEDEX) pour être joint au dossier de l'enquête.

Article 6 :

Il sera statué sur la demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température au dogger et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers par arrêté préfectoral.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, les Maires des communes de Le Mée sur Seine, Melun, Boissettes, Vert Saint Denis, Boissise la Bertrand et Dammarie Les Lys, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au :

- Président de la COMPAGNIE GEOTHERMIQUE de CHAUFFAGE URBAIN (CGCU)
- Maires des communes de Le Mée sur Seine, Melun, Boissettes, Vert Saint Denis, Boissise la Bertrand et Dammarie Les Lys
- Présidente du Tribunal Administratif de Melun (Désignation des commissaires enquêteurs),
- Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France - Service Eau, Sous-sol,
- commissaire enquêteur.

Melun, le 2 mars 2012

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Serge GOUTEYRON

12/PCAD/21 — Arrêté préfectoral n°12/PCAD/21 du 6 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle de la coordination de l'administration départementale

Arrêté préfectoral n°12/PCAD/21 du 6 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement CE n°1782/2003 du Conseil Européen du 29 septembre 2003 ;
VU le code rural ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
VU les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1202 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat (titre II, III et IV) ;
VU le décret n°2003-16 du 12 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier ;
VU le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'Equipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 3 à 6,
VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/104 du 26 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Arrêté :

Article 1^{er} – Il est ajouté un 3 b 26 à l'article 1^{er} de l'arrêté n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié susvisé rédigé ainsi qu'il suit :

3 b 26	Exercice du droit de préemption urbain en application du deuxième alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation	Article L.210-1 du code de l'urbanisme
--------	--	--

Article 2 - Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 6 mars 2012

Le préfet,

Pierre MONZANI

2012/DCSE/E/009 — Arrêté préfectoral n°2012/DCSE/E/ 009 pris en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement autorisant la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine à rejeter dans l'Almont les eaux de ruissellement issues des aménagements du « Plateau Nord » de MELUN

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n°2012/DCSE/E/009 pris en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement autorisant la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine à rejeter dans l'Almont les eaux de ruissellement issues des aménagements du « Plateau Nord » de MELUN

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature de Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU la demande présentée par la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine et l'accusé de réception délivré par la MISE 77 le 23 février 2011 ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur daté du 25 novembre 2011, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre 2011 au 21 octobre 2011 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine et Marne, en date du 13 janvier 2012 ;

VU l'avis en date du 9 février 2012 du CODERST de Seine et Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié par courrier en date du 14 février 2012 au demandeur qui n'émet pas d'observation
 Considérant que l'opération projetée est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1 : objet de l'Autorisation

Article 1-1

La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, identifiée comme maître d'ouvrage et ci-après dénommée bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée à : rejeter dans l'Almont les eaux de ruissellement issues des aménagements du « Plateau Nord » de Melun

Article 1-2

L'autorisation est accordée au regard de la rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » des opérations soumises à déclaration ou à autorisation suivante :

Rubrique	Libellé	Description	Régime appliqué
<u>2.1.5.0</u>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° sup. ou égale à 20 ha (A) 2° entre 1 ha et 19,9 ha (D)	Surface du bassin versant intercepté : 170 ha Milieux récepteurs du rejet : l'Almont	Autorisation
<u>3.2.3.0.</u>	Création de plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	La superficie de l'ensemble des zones inondables créées et / ou modifiées dans le cadre du projet est estimée à 20 000 m ³ sur une hauteur utile de 1,5 m soit 13 500 m ²	Déclaration
		Régime résultant	Autorisation

Article 2: conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues sont conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation version 1.1 daté du 01 février 2011.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas d'insuffisances constatées par le service en charge de la police de l'eau dans la réalisation des mesures prévues au dossier d'autorisation, la réduction des effets des installations ou des activités sur l'environnement, un nouvel arrêté pourra venir fixer des prescriptions complémentaires.

Article 3 : description sommaire de l'aménagement hydraulique du « plateau nord »

Chaque aménageur assure la gestion des eaux de ruissellement générées par son aménagement avant leur déversement dans une canalisation de transport dont le gestionnaire est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales mis en œuvre par chaque aménageur fait l'objet, le cas échéant, d'une procédure d'autorisation ou de déclaration « loi sur l'eau » spécifique.

Article 4 : prescriptions particulières

Article 4-1

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à rejeter dans l'Almont un débit de fuite de :

170 l/s pour une pluie de période de retour 10 ans et de durée 6 minutes à 6 heures,

200 l/s pour toutes autres pluies moins fréquentes ou plus intenses.

La composition et l'aspect du rejet ne doivent pas générer de dégradation de la qualité physico-chimique de l'Almont ou être un obstacle à l'amélioration et à la restauration de sa qualité.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

À ce titre, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires en amont pour assurer le traitement des eaux pluviales déversées dans la canalisation de transport.

Article 4-2

Le point de rejet est implanté de manière à prévenir tout phénomène d'érosion des berges et du lit de l'Almont. Il est orienté dans le sens de l'écoulement du cours d'eau.

La vitesse du rejet et son énergie sont régulées à l'amont du point de rejet dans l'Almont.

Article 4-3

Le bénéficiaire de l'autorisation conditionne l'autorisation de raccordement des aménageurs du « Plateau Nord » à la canalisation de transport au respect d'objectifs de traitement et de régulation des rejets qu'imposent les prescriptions de l'article 4-1.

À cette fin, le bénéficiaire de l'autorisation notifie à chaque aménageur :

le débit de fuite maximum autorisé pour une sélection de pluies (fréquences et intensité),

des objectifs de qualité des eaux déversées

et / ou

des dispositions constructives des aménagements hydrauliques pour garantir un niveau de traitement suffisant et prévenir toute pollution chronique ou accidentelle de l'Almont,

les modalités, fréquences et moyens nécessaires au suivi qualitatif et quantitatif des déversements dans la canalisation de transport.

Article 4-4

Le bénéficiaire de l'autorisation procède annuellement à au moins une (1) vérification annuelle de l'état des dispositifs de régulation des rejets de chaque aménageur et de leur bon calibrage.

Cette vérification est réalisée à l'occasion d'événements pluvieux intenses (orage) ou prolongés (pluies continues ou de faibles intensités).

Elle est corrélée à une estimation du débit moyen refoulé par le poste de refoulement situé en aval, au travers de l'interprétation de la courbe de marnage du poste durant l'épisode pluvieux. Ce débit est exprimé en l/s/ ha de bassin versant intercepté.

Article 4-5

Le bénéficiaire de l'autorisation procède annuellement au prélèvement d'au moins un (1) échantillon d'eau rejetée par la canalisation de transport dans l'Almont.

Ce prélèvement intervient le jour des vérifications vues à l'article 4-4.

Cet échantillon est conservé au frais (4°C) et est transmis dans les 24 heures à un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement pour analyses.

Les paramètres à quantifier sont les suivants : DCO, DBO₅, Carbone Organique Dissous, cuivre dissous, zinc dissous, cadmium et ses composés, plomb et ses composés.

Article 4-6

Le bénéficiaire de l'autorisation tient un registre où figurent :

les dates et heures des vérifications et mesures,

nom et coordonnées du rédacteur,

personne et structure en charge des vérifications et analyses,

synthèse des observations et résultats,

relevé de l'intensité des précipitations durant les 6 heures qui ont précédé la mesure (en mm),

conviennent : les mesures fournies par de Météo-France ou tout autre spécialiste reconnu en mesures ou en analyse météorologique.

Article 5 : droit d'accès des agents police de l'eau

Les agents en charge de la police de l'eau ont libre accès au point de rejet.

Le registre visé à l'article 4-6 est consultable au siège du bénéficiaire de l'autorisation aux heures d'ouverture et peut être transmis sur simple demande par voie informatique.

Article 6 : responsabilité

En cas de non-respect des prescriptions de l'article 4-1, seul le bénéficiaire de l'autorisation est susceptible de poursuites administratives et judiciaires.

Article 7 : procédure

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires à d'autres réglementations.

Article 8 : durée de l'autorisation

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La présente autorisation est accordée à la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine pour une durée de vingt ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau.

L'autorisation cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 9 : changement de bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1-1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et aménagements.

Article 10 : information du préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 11 : information du préfet sur les incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article 1 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 13 : publicité

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et une copie est adressée aux maires de MELUN, VERT ST DENIS et RUBELLES.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires et transmis au préfet de Seine-et-Marne.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information dans les mairies de MELUN, VERT ST DENIS et RUBELLES et en préfecture de Seine-et-Marne pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine et Marne. Il indique les lieux où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

L'arrêté est consultable sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'un an au moins.

Article 14 : infractions

En application de l'article R216-12 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire, au vu duquel la demande a été autorisée ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet ;

le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer l'activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans le présent arrêté d'autorisation ;

le fait de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou de remise en état du site, prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article R214-19 de ce code ou de ne pas respecter les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation des travaux.

Le fait pour le bénéficiaire de l'autorisation d'apporter une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement porté à la connaissance du service police de l'eau, conformément à l'article R214-18 ou à l'article

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

R214-40 de ce code, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Le fait d'être substitué au bénéficiaire de la présente autorisation, sans en faire la déclaration aux services police de l'eau, conformément au premier alinéa de l'article R214-45.

Le fait pour l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de ne pas déclarer, en application de l'article R214-45 de ce code, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation.

Le fait pour l'exploitant ou, à défaut le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations d'omettre de déclarer tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 de ce code.

Article 15 : contentieux

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative:

par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ce recours peut revêtir les formes suivantes :

soit gracieux adressé à : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
rue des Saints Pères, 77011 MELUN

soit hiérarchique à : Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,
Grande Arche – Tour Pascal A et B, 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois.

soit contentieux en saisissant le :

Tribunal Administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 16 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine,

Monsieur le Maire de MELUN,

Monsieur le Maire de VERT-SAINT-DENIS,

Monsieur le Maire de RUBELLES,

Monsieur le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée à :

Monsieur le chef du guichet unique de l'eau de Seine et Marne,

Monsieur le chef du service départemental de Seine-et-Marne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

Monsieur le président du conseil général de Seine et Marne.

Melun, le 7 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Serge GOUTEYRON

**12/PCAD/20 — ARRETE 12/PCAD/20 portant renouvellement de personnalités
siégeant à la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-
Marne**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle de la coordination de l'administration départementale

ARRETE 12/PCAD/20 portant renouvellement de personnalités siégeant à la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;
VU le code de l'industrie cinématographique ;
VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
VU l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD BCIDE n°010 du 12 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD BCIDE n°80 du 08 décembre 2008 portant désignation des personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire, siégeant au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral 09 DAIDD bcide n° 013 du 27 mars 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne et désignant les personnalités qualifiées siégeant au sein de la dite commission , modifié par les arrêtés préfectoraux n° 10 DAIDD bcide n°01 du 12 janvier 2010, 11/PCAD/25 du 25 février 2011, 11/PCAD/252 du 05 décembre 2011 ;
VU le courrier électronique du 16 février 2012 de Monsieur RIOU ;
VU la lettre du 17 février 2012 de Monsieur WADEL ;
VU la lettre du président de l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir du 22 février 2012 ;
VU la lettre du président du comité de défense de l'environnement de Mitry-Mory, Compans et communes environnantes, Comité local du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement du 27 février 2012 ;
CONSIDERANT que les mandats triennaux de Madame HINDERMANN et Messieurs RIOU, LECHOPIER, SCHULZE et WADEL expirent le 11 mars 2012 ;
CONSIDERANT que le mandat triennal de Madame GAUTHERON expire le 26 mars 2012
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1 : sont renouvelées dans leur fonction, les personnalités suivantes :

- Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :

Mme HINDERMANN, UFC – QUE CHOISIR

M. LECHOPIER, UFC – QUE CHOISIR

M. SCHULZE, UFC – QUE CHOISIR

- Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- Mme GAUTHERON, - membre du comité de défense de l'environnement de Mitry-Mory, Compans et communes environnantes, Comité local du Mouvement National de Lutte

- Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- M. RIOU, ingénieur des TPE, retraité.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique, effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 7 mars 2012

Le préfet

pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

2012/DCSE/M/003 — ARRÊTE INTERPREFECTORAL n°2012/D CSE/M/003 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les demandes présentées au titre du code minier par le SYNDICAT MIXTE POUR LA GEOTHERMIE A CHELLES (SMGC) sollicitant / une autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température au Dogger sur le territoire des communes de Chelles, Brou-sur-Chantereine, Vaires-sur-Marne, Noisiel, Champs-sur-Marne (77) et Gournay-sur-Marne (93) / une autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de deux forages de recherche (un puits producteur et un puits injecteur) d'un gîte géothermique dans la nappe du Dogger sur le territoire de la commune de Chelles (77)

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

ARRÊTE INTERPREFECTORAL n° 2012/DCSE/M/003 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les demandes présentées au titre du code minier par le SYNDICAT MIXTE POUR LA GEOTHERMIE A CHELLES (SMGC) sollicitant / une autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température au Dogger sur le territoire des communes de Chelles, Brou-sur-Chantereine, Vaires-sur-Marne, Noisiel, Champs-sur-Marne (77) et Gournay-sur-Marne (93) / une autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de deux forages de recherche (un puits producteur et un puits injecteur) d'un gîte géothermique dans la nappe du Dogger sur le territoire de la commune de Chelles (77)

Le Préfet de-Seine et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier nouveau et notamment les articles L 124-4 à L 124-8,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3 et R 123-8 à R 123-23,
VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,
VU le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne,
VU le décret du Président de la République en date du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian LAMBERT, Préfet de la Seine-Saint-Denis,
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
VU le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,
VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2722 du 24 octobre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SPITZ, secrétaire général de la préfecture la Seine-Saint-Denis,
VU le dossier présenté le 19 janvier 2012 par le SYNDICAT MIXTE POUR LA GEOTHERMIE A CHELLES (SMGC), domicilié Hôtel de Ville – Place du Souvenir Emile Fouchard – 77505 Chelles Cedex, sollicitant une autorisation de recherche d'un gîte géothermique sur le territoire des communes de Chelles, Brou-sur-Chantereine, Vaires-sur-Marne, Noisiel, Champs-sur-Marne (77) et Gournay-sur-Marne (93) et une autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de deux forages de recherche d'un gîte géothermique dans la nappe du Dogger sur le territoire de la commune de Chelles (77),

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'avis en date du 31 janvier 2012 du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

VU le rapport du 2 février 2012 du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France – Service Eau, Sous-sol, déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E1200018/77 du 16 février 2012 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Jean-Claude SPINDLER, contrôleur général économique et financier honoraire, en qualité de commissaire enquêteur,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les demandes présentées au titre du code minier par le SYNDICAT MIXTE POUR LA GEOTHERMIE A CHELLES (SMGC) sollicitant :

1/ une autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température au Dogger sur le territoire des communes de Chelles, Brou-sur-Chantereine, Vaires-sur-Marne, Noisiel, Champs-sur-Marne (77) et Gournay-sur-Marne (93) (décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie)

Le périmètre de recherche sollicité est défini par les coordonnées Lambert II étendu suivantes :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert II étendu	
	X(m)	Y(m)
Nord-Ouest	617 450	2 432 640
Nord-Est	621 450	2 432 640
Sud-Est	621 450	2 428 390
Sud-Ouest	617 450	2 428 390

2/ une autorisation d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de deux forages de recherche (un puits producteur et un puits injecteur) d'un gîte géothermique dans la nappe du Dogger sur le territoire de la commune de Chelles (77) (décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains)

seront soumises à enquêtes publiques conjointes pendant 31 jours consécutifs du mardi 3 avril 2012 au jeudi 3 mai 2012 inclus sur le territoire des communes de Chelles, Brou-sur-Chantereine, Vaires-sur-Marne, Noisiel, Champs-sur-Marne (77) et Gournay-sur-Marne (93).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Chelles (77).

Le dossier comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les mairies de Chelles, Brou-sur-Chantereine, Vaires-sur-Marne, Noisiel, Champs-sur-Marne (77) et Gournay-sur-Marne (93) pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux afin de permettre au public de prendre connaissance du dossier et de présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Chelles (Place du Souvenir Emile Fouchard – 77505 Chelles) pour recevoir les observations des intéressés les :

- jeudi 5 avril 2012 de 14 h 00 à 17 h 00
- samedi 14 avril 2012 de 09 h 00 à 12 h 00
- mardi 17 avril 2012 de 16 h 00 à 19 h 00
- mardi 24 avril 2012 de 16 h 00 à 19 h 00
- jeudi 3 mai 2012 de 14 h 00 à 17 h 00

Toute correspondance pourra également lui être adressée pendant la durée de l'enquête à la mairie de Chelles, siège de l'enquête - Place du Souvenir Emile Fouchard – 77505 Chelles, et sera annexée au registre.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès du Syndicat Mixte pour la Géothermie à Chelles, domicilié Hôtel de Ville – Place du Souvenir Emile Fouchard – 77505 Chelles Cedex (Tél. : 01 64 72 84 11).

Article 2 : Publicité de l'enquête

Un avis au public annonçant l'enquête sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture de Seine-et-Marne et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et par les soins des maires des communes de Chelles, Brou-sur-Chantereine, Vaires-sur-Marne, Noisiel, Champs-sur-Marne (77) et Gournay-sur-Marne (93) aux emplacements habituels prévus dans la commune, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

durant toute la durée de celle-ci. Cette formalité de publicité sera justifiée par un certificat des préfets et des maires concernés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du Pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 3 : Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par chacun des maires concernés et sera adressé dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les documents éventuels annexés.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le pétitionnaire lorsque celui-ci en fait la demande.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmet au Préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique) le dossier de l'enquête et les registres accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, le Préfet de Seine-et-Marne adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Présidente du tribunal administratif de Melun et au pétitionnaire.

Une copie de ces documents sera également adressée par le Préfet de Seine-et-Marne à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'au Préfet de Seine-Saint-Denis pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en adressant une demande écrite aux Préfets concernés.

Article 4 :

En application de l'article 12 du décret n°2006-649 du 02 juin 2006, un dossier est communiqué aux maires des communes de Chelles, Vaires-sur-Marne, Noisiel, Champs-sur-Marne (77) et Gournay-sur-Marne (93) qui disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations. Ce délai court à compter de la clôture de l'enquête publique. Selon les dispositions de l'article 2 dudit décret, en l'absence d'observation au terme du délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Oppositions et demandes en concurrence à la demande d'autorisation de recherches de gîte géothermique

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 susvisé :

1/Les oppositions sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – rue des Saints-Pères - 77010 MELUN CEDEX) ou lui sont notifiées par acte extrajudiciaire avant la fin de l'enquête.

2/Les demandes en concurrence présentées dans les formes prescrites par les articles 3 à 6 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 susvisé doivent être formées devant le Préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – rue des Saints-Pères - 77010 MELUN CEDEX) au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête.

Les oppositions et les demandes en concurrence sont notifiées par leurs auteurs au Pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pas pu être remise, est obligatoirement adressé au Préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – rue des Saints-Pères - 77010 MELUN CEDEX) pour être joint au dossier de l'enquête.

Article 6 :

Il sera statué sur la demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température au dogger et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers par arrêté interpréfectoral des Préfets de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

Article 7 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, les Maires des communes de Chelles, Brou-sur-Chantereine, Vaires-sur-Marne, Noisiel, Champs-sur-Marne (77) et Gournay-sur-Marne (93) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- La Présidente du SYNDICAT MIXTE POUR LA GEOTHERMIE A CHELLES (SMGC)
- Les Maires de Chelles, Brou-sur-Chantereine, Vaires-sur-Marne, Noisiel, Champs-sur-Marne (77) et Gournay-sur-Marne (93),
- Le Sous-Préfet de Torcy (77)

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- La Sous-Préfète de Saint-Denis (93)
- La Présidente du Tribunal Administratif de Melun (Désignation des commissaires enquêteurs),
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France - Service Eau, Sous-sol,
- Le commissaire enquêteur.

Melun, le 8 mars 2012
Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Eric SPITZ

2012/DCSE/E//010 — Arrêté préfectoral n°2012/DCSE/ E//010 portant restitution à la Communauté de Communes de Fontainebleau-Avon du solde de la somme consignée par arrêté préfectoral N°09/DAIDD/E/026 du 09 avril 2009 pour la réalisation des travaux de mise aux normes DERU de la station d'épuration de Fontainebleau-Avon

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/E//010 portant restitution à la Communauté de Communes de Fontainebleau-Avon du solde de la somme consignée par arrêté préfectoral N° 09/DAIDD/E/026 du 09 avril 2009 pour la réalisation des travaux de mise aux normes DERU de la station d'épuration de Fontainebleau-Avon

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive (CEE) « Eaux Résiduaires Urbaines » (D.E.R.U.) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
VU le code de l'environnement et notamment son livre II,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,
VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie,
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne,
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne,
VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,
VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié par l'arrêté du 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles,
VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,
VU l'arrêté du Préfet de Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n°07/DAIDD/E/057 du 28 décembre 2007, mettant en demeure la Communauté de Communes de Fontainebleau-Avon de mettre en conformité son système d'assainissement à la DERU et notamment de respecter le planning figurant à l'article 1er,

VU l'arrêté préfectoral n°08/DAIDD/E/024 du 4 juillet 2008 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la station d'épuration et le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes de Fontainebleau-Avon,

VU l'arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/E/026 du 09 avril 2009 portant consignation des sommes nécessaires à la réalisation des travaux de mise aux normes DERU de la station d'épuration de la Communauté de Communes de Fontainebleau-Avon (6 800 000 €),

VU le titre de perception d'un montant de 3 000 000 € émis par le Bureau des Finances de l'Etat de la Préfecture le 05 mai 2009,

VU le titre de perception d'un montant de 3 800 000 € émis par le Bureau des Finances de l'Etat de la Préfecture le 19 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010/DCSE/E/034 du 13 octobre 2010 portant restitution partielle (3 000 000 €) à la Communauté de Communes de Fontainebleau-Avon de la somme consignée par arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/E/026 du 09 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011/DCSE/E/012 du 17 mai 2011 portant restitution partielle (900 000 €) à la Communauté de Communes de Fontainebleau-Avon de la somme consignée par arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/E/026 du 09 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011/DCSE/E/026 du 7 novembre 2011 portant restitution partielle (900 000 €) à la Communauté de Communes de Fontainebleau-Avon de la somme consignée par arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/E/026 du 09 avril 2009,

VU le constat d'achèvement de la construction de la station d'épuration de la Communauté de Communes de Fontainebleau-Avon établi le 6 janvier 2012,

VU le rapport et proposition de la Direction départementale des Territoires en date du 29 février 2012,

CONSIDERANT le recouvrement des sommes de 3 000 000 € et de 3 800 000 € à l'encontre de la Communauté de Communes de Fontainebleau-Avon, objets des titres de perception du 05 mai 2009 et du 19 février 2010,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/E/026 du 09 avril 2009, les sommes consignées peuvent être restituées au fur et à mesure de l'exécution des travaux de mise en conformité de l'installation et sur présentation des factures correspondantes,

CONSIDERANT l'état d'avancement des travaux constaté lors de la visite de chantier du 15 décembre 2011 et la présentation par la Communauté de Communes de Fontainebleau-Avon des factures correspondantes justifiant des sommes engagées,

CONSIDERANT la mise en eau de la nouvelle station de traitement des eaux usées constatée sur site le 5 janvier 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er

En application de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/E/026 du 09 avril 2009 portant consignation d'une somme de 6 800 000 € (six millions huit cent mille euros) à l'encontre de la Communauté de Communes de Fontainebleau-Avon (C.C.F.A.), le solde d'un montant de 2 000 000 € (deux millions d'euros) de la somme consignée correspondant au montant des travaux effectués et à la production des factures justifiant des dépenses engagées est restituée à la C.C.F.A.

ARTICLE 2 – RECOURS (Art. L216-2 et art L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de cette décision.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS (Art. R214-49 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Fontainebleau, Avon et Samoreau et peut y être consultée.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché dans chacune de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à disposition sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France unité territoriale Police de l'eau, le Directeur départemental des Finances Publiques, les maires de Fontainebleau, Avon et Samoreau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Fontainebleau-Avon.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Messieurs les Maires de Fontainebleau, Avon et Samoreau,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, DRIEE - UT « Police de l'eau »,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Comptable de la Trésorerie de Fontainebleau,
- Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens – Bureau de la gestion budgétaire - plate-forme CHORUS,
- Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales,
- Monsieur le Directeur de secteur Seine-amont de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Melun, le 12 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

2012/DRCL/RPM/16 — portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de GREZ-SUR-LOING

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n°2012/DRCL/RPM/16 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de GREZ SUR LOING

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°02 DFEAD 1B 81 du 30/01/2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grez-sur-Loing ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 DRCL RPM 17 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grez-sur-Loing ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le courrier du maire de Grez-sur-Loing du 10/01/2012 ainsi que les pièces jointes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne, en date du 28/02/2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1 : Il est institué auprès de la commune de Grez-sur-Loing une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant moyen de recettes encaissées mensuellement par la régie n'excédera pas 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Les recettes prévues à l'article 1 sont encaissées par le régisseur et versées à la Trésorerie de Nemours. La périodicité des versements est mensuelle. Le montant prévisionnel du fond de caisse est fixé à 50 € (cinquante euros)

Article 5 : L'arrêté n°02 DFEAD 1B 81 du 30/01/2003 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine et Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 12 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

2012/DRCL/RPM/17 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de GREZ-SUR-LOING

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n°2012/DRCL/RPM/17 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de GREZ-SUR-LOING

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n°2012 DRCL RPM 16 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grez-sur-Loing ;

VU l'arrêté préfectoral n°02 DFEAD 1B 82 du 30/01/2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grez-sur-Loing ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU le courrier du maire de Grez-sur-Loing du 10/01/2012 et les pièces jointes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 28/02/2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Louis COUVEZ, Chef de police municipale de la commune de Grez-sur-Loing, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Pascale TRUMEAU, rédacteur principal est nommée suppléante.

Article 3 : Il n'y a pas de mandataire.

Article 4 : L'arrêté n°02 DFEAD 1B 82 du 30/01/2003 est abrogé.

Article 5 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 12 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

2012/DRCL/RPM/21 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la Communauté de Communes Seine-Ecole

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral 2012/DRCL/RPM/21 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la Communauté de Communes Seine-Ecole

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 DFEAD 1B 39 du 03/05/2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la Communauté de Communes Seine-Ecole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DRCL RPM 45 du 26/10/2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la Communauté de Communes Seine-Ecole ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU le courrier du président de la Communauté de Communes Seine-Ecole du 13/02/2012 et les pièces jointes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 05/03/2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1er : M. Philippe MAUGER, Chef de police municipale de la Communauté de Communes Seine-Ecole, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Grégory TAILLEZ, brigadier de police est nommé suppléant.

Article 3 : Mmes Régine LIENHARD, Isabelle RESHANI-BREHINIER, Christine IGLESIAS, Pascale DELCURROU et M. Jean-Philippe KORPIUN sont désignés mandataires.

Article 4 : L'arrêté n° 2011 DRCL RPM 45 du 26/10/2011 est abrogé.

Article 5 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 13 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

1.4. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

AP2012DSCSVP093 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 93portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du cabinet de chirurgiens dentistes sis rue de Sommeville à Combs-la-Ville

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP093 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du cabinet de chirurgiens dentistes sis rue de Sommeville à Combs-la-Ville

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 24 novembre 2011 par le gérant du cabinet de chirurgiens dentistes sis 112 rue de Sommeville à Combs-la-Ville (77380) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/06 du 13 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 7 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 24 novembre 2011 par le gérant du cabinet de chirurgiens dentistes sis 112 rue de Sommeville à Combs-la-Ville (77380) ;

CONSIDERANT que la finalité du système de vidéoprotection est la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant du cabinet de chirurgiens dentistes sis rue de Sommeville à Combs-la-Ville est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

CABINET DE CHIRURGIENS DENTISTES

112, rue de Sommeville – 77380 Combs-la-Ville

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 1 caméra intérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 12/03/2012
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, chargée de mission
pour la politique de la ville,
Monique LETOCART

AP2012DSCSVP092 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP0 92portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du bar-tabac portant l'enseigne « LE CELESTE » sis à Bussy-Saint-Georges

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP092 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du bar-tabac portant l'enseigne « LE CELESTE » sis à Bussy-Saint-Georges

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 18 novembre 2011 par le gérant du bar-tabac portant l'enseigne « LE CELESTE » sis 3 place de la Marne à Bussy-Saint-Georges (77600) ;
VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/14 du 17 janvier 2012 ;
VU l'avis émis le 7 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 18 novembre 2011 par le gérant du bar-tabac portant l'enseigne « LE CELESTE » sis 3 place de la Marne à Bussy-Saint-Georges (77600) ;
CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant du bar-tabac portant l'enseigne « LE CELESTE » sis à Bussy-Saint-Georges est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

« BAR-TABAC LE CELESTE »

3, place de la Marne – 77600 Bussy-Saint-Georges

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 8 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 12/03/2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission

pour la politique de la ville,

Monique LETOCART

1.5. Agence régionale de santé IdF

45-109 — portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE 2012-SPE-0003 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites n° 45-109

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu Code de la Santé Publique et notamment les articles L6211-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant l'arrêté en date du 11 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « MEDIBIO » géré par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « MEDIBIO » ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2012 portant agrément sous le numéro 45-S-1 de la SELAS « MEDIBIOLAB » sise 5 boulevard du Chinchon - 45200 MONTARGIS, portant le numéro FINESS 450019187 ;

Considérant le dossier adressé par les représentants légaux de la SELAS « MEDIBIO », reçu le 1^{er} décembre 2011 et complété le 5 janvier 2012, concernant l'augmentation du capital social de la SELAS, la cession d'actions entre les actionnaires actuels, l'arrivée de nouveaux actionnaires dont l'un d'eux est nommé en qualité de biologiste coresponsable et la modification de la dénomination sociale de la SELAS et du laboratoire de biologie médicale multisites ;

Considérant le courrier en date du 16 janvier 2012 du Délégué territorial de Seine et Marne -Agence Régionale de Santé d'Ile de France, faisant part de sa non-opposition aux opérations envisagées ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté, est abrogé l'arrêté du 11 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « MEDIBIO ».

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé « MEDIBIOLAB » dont le siège social est situé 5 boulevard du Chinchon - 45200 MONTARGIS, exploité par la SELAS « MEDIBIOLAB », reste autorisé à fonctionner, sous le numéro 45-109, sur les sites d'implantation suivants :

5 boulevard du Chinchon - 45200 MONTARGIS - n° FINESS 450019195 - site ouvert au public ;

46 rue de la Quintaine - 45200 MONTARGIS - n° FINESS 450019203 - site ouvert au public ;

73 rue des Quatre Huyes - 41100 VENDOME - n° FINESS 410008296 - site ouvert au public ;

5 rue Damonville - 77000 MELUN - n° FINESS 770018679 - site ouvert au public ;

22 bis avenue Charles Monnier - 77240 CESSON - n° FINESS 770018661 - site ouvert au public ;

113 avenue de Fontainebleau - 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY - n° FINESS 770018695 - site ouvert au public ;

Route Nationale 7 - 77190 VILLIERS-EN-BIERE - n° FINESS 770018703 - site ouvert au public ;

18 rue de l'Eglise - 77250 MORET-SUR-LOING - n° FINESS 770018760 - site ouvert au public ;

19 place Dupont Perrot - 77370 NANGIS - n° FINESS 770018778 - site ouvert au public ;

593 rue du Bas Moulin - 77190 DAMMARIE-LES-LYS - n° FINESS 770018786 - site ouvert au public ;

4 route d'Olivet - 45100 ORLEANS - n° FINESS 450019310 - site ouvert au public ;

10 rue Sous les Saints - 45000 ORLEANS - n° FINESS 450019302 - site ouvert au public ;

36 avenue du Président John Kennedy - 45100 ORLEANS - n° FINESS 450019294 - site ouvert au public ;

1 rue des Charrières - 45210 FERRIERES-EN-GATINAIS - n° FINESS 450019328 - site ouvert au public ;

35 place du Colombier - 77124 LIEUSAIN - n° FINESS 770019040 - site ouvert au public.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale « MEDIBIOLAB » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Madame Fatiha BOULMERKA ;
Monsieur Benoit CUIILLERIER ;
Madame Mathilde DELATTRE ;
Madame Florence DESSON ;
Monsieur Christian DULAT ;
Madame Dominique GERBET ;
Monsieur Denis IMBAULT ;
Monsieur Antoine KHOURY ;
Monsieur Franck MENTZ ;
Monsieur Eric MORIN ;
Madame Lydia RAFFALI ;
Monsieur Yann SALAUN ;
Monsieur Hubert SCHILL ;
Monsieur Louis TABONE ;
Madame Ha VO THANH ;
Monsieur Fabrice ZUCCONI.

Les biologistes médicaux sont :

Madame Marion BLANC ;
Madame Michèle BLIN ;
Madame Laurence GUILLON ;
Madame Mireille LAMARE ;
Madame Christine SCIALOM ;
Monsieur Jean THOMINE.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale MEDIBIOLAB ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre et à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre - Cité Coligny - 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Loiret, du Loir-et-Cher et de la Seine-et-Marne et des régions Centre et Ile-de-France et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « MEDIBIOLAB » et ses actionnaires ;
- le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS) ;
- les Présidents des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins du Loiret, du Loir-et-Cher et de la Seine-et-Marne ;
- le Président de la section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie du Loiret, du Loir-et-Cher et de Seine-et-Marne ;
- les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Loiret, du Loir-et-Cher et de Seine-et-Marne ;
- les Directeurs des Caisses Régionales du Régime Social des Indépendants du Centre et d'Ile-de-France.

Fait à Orléans, le 30 janvier 2012

Le Directeur Général de l'A.R.S. du Centre,

Signé : Jacques LAISNE

1.6. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2011/DDT/SHRU/20 — arrêté préfectoral n°2011/DDT/S HRU/20 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 de la commune de LIVRY-SUR-SEINE.

PREFET DE SEINE ET MARNE
Direction départementale des territoires
Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SHRU/20 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 de la commune de LIVRY-SUR-SEINE.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.201-1 dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU le courrier du 18 avril 2011 du Préfet informant le maire de la commune de Livry-sur-Seine de son intention d'engager la procédure de constat de carence prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU le courrier du 31 mai 2011 du Maire de la commune de Livry-sur-Seine présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;
VU l'avis du Comité Régional de l'habitat réuni le 16 juin 2011 ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, un objectif de réalisation de 10 logements sociaux a été fixé à la commune de Livry-sur-Seine pour la période triennale 2008-2010 ;
CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 5 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 50 % ;
CONSIDERANT le non respect des obligations triennales 2008-2010 par la commune de Livry-sur-Seine ;
CONSIDERANT le taux de 8 % des logements mis en chantier destinés au logement social sur la période 2008-2010 très insuffisant pour répondre aux obligations triennales 2008-2010 ;
CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune de Livry-sur-Seine ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
A R R E T E
Article 1 : La carence de la commune de Livry-sur-Seine est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.
Article 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 50 %.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012, et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Melun, le 2 Août 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

2011/DDT/SHRU/21 — arrêté préfectoral n°2011/DDT/SH RU/21 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 de la commune de TRILPORT.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires

Service habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SHRU/21 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 de la commune de TRILPORT.

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU le courrier du 18 avril 2011 du Préfet de Seine-et-Marne informant le maire de la commune de Trilport de son intention d'engager la procédure de constat de carence prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le courrier du 14 juin 2011 du Maire de la commune de Trilport présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du Comité Régional de l' Habitat réuni le 16 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, un objectif de réalisation de 42 logements sociaux a été fixé à la commune de Trilport pour la période triennale 2008-2010 ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 38 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 90 % ;

CONSIDERANT le non respect des obligations triennales 2008-2010 par la commune de Trilport ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune de Trilport ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La carence de la commune de Trilport est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Il ne sera pas fait application du taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Melun, le 2 Août 2011

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

2012/DDT/SUDT/UUM/02 — Arrêté portant suppression de la zone d'aménagement concerté dite "ZAE de Nandy" sur le territoire de la commune de Nandy

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme et développement des territoires

Unité urbanisme de Melun

Arrêté n° 2012/DDT/SUDT/UUM/ 02 portant suppression de la Zone d'Aménagement Concerté dite « ZAE de NANDY » sur le territoire de la commune de NANDY

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.311-1, R.311-3, R311-4 et R.311-12;

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982;

VU la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, modifiée par la loi n° 87.502 du 18 juillet 1987 et complétée par les lois n° 89.550 du 2 août 1989 et n° 91.1256 du 17 décembre 1991;

VU l'arrêté du 20 décembre 1983, validée par la loi n°1284 du 31 décembre 1984 et définissant le périmètre de l'agglomération nouvelle de Sénart ville nouvelle;

VU le décret n° 73.968 du 15 octobre 1973 portant création de l'établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart, modifié par les décrets n° 85.763 du 18 juillet 1985, n° 87.13 du 13 janvier 1987 et n° 97-402 du 23 avril 1997;

VU le décret n°2001-261 du 27 mars 2001 modifiant les articles du code de l'urbanisme relatif aux zones d'aménagement concerté;

VU le schéma directeur de la région d'Ile de France approuvé le 26 avril 1994;

VU le plan local d'urbanisme de NANDY approuvé le 20 septembre 2004 et modifié le 26 mars 2007;

VU l'arrêté préfectoral n°88 MELATT/ZAC 060 du 6 avril 1988, portant création de la zone d'aménagement concerté dite « ZAE de NANDY » située sur le territoire de la commune de NANDY ;

VU l'arrêté préfectoral n°88 MELATT/ZAC 061 du 6 avril 1988, portant notamment approbation du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté dite « ZAE de NANDY » située sur le territoire de la commune de NANDY;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la délibération n°16/2011 en date du 16 décembre 2011 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Sénart proposant la suppression de la zone d'aménagement concerté dite « ZAE de NANDY » et approuvant le projet de rapport de présentation au Préfet de Seine-et-MARNE relatif à la suppression de la « ZAE de NANDY »;

VU la délibération n°16 en date du 15 décembre 2011 du comité syndical du SAN de Sénart ville nouvelle, proposant la suppression de la zone d'aménagement concerté dite « ZAE de NANDY »;

VU la délibération n°2011-08-05 en date du 19 décembre 2011 du conseil municipal de la commune de Nandy donnant un avis favorable à la suppression de la zone d'aménagement concerté dite « ZAE de NANDY »;

VU le rapport du directeur général de l'Etablissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart exposant les motifs de la proposition de suppression de la zone d'aménagement concerté dite « ZAE de NANDY »;

Considérant que la suppression de la ZAC dite « ZAE de NANDY » a été proposée par l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Sénart qui est à l'initiative de sa création;

Considérant que la ZAC dite « ZAE de NANDY » est située à l'intérieur de l'opération d'intérêt national de Sénart;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne;

ARRETE

Article 1 : la zone d'aménagement concerté dite « ZAE de NANDY », située sur le territoire de la commune de NANDY, est supprimée.

Article 2 : le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté dite « ZAE de NANDY » est supprimé.

Article 3 : cet arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Nandy et au siège du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart ville nouvelle;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département;
- d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : le présent arrêté, est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Nandy;
- au siège du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart ville nouvelle;
- à la préfecture de Seine et Marne (Direction des relations avec les collectivités locales - bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité);
- à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Article 5 : une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le maire de Nandy;
- Monsieur le directeur de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Sénart;
- Monsieur le président du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart ville nouvelle;
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture;
- Monsieur le directeur départemental des territoires;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la dernière mesure de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Melun, le 5 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé :

Serge GOUTEYRON

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

2012/DDT/SEPR/78 — arrêté préfectoral autorisant Messieurs Frédéric BONTOUR et Gilbert DREVET, lieutenant de louveterie et l'ONCFS à procéder à des chasses particulières aux cervidés sur les communes de MOUROUX, COULOMMIERS, JOUARRE et sur les bois alentours des communes limitrophes

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n°2012/DDT/SEPR/78 autorisant M. Frédéric BONTOUR, Gilbert DREVET, lieutenants de louveterie, et l'ONCFS à procéder à des chasses particulières aux cervidés

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/672 du 10 décembre 2009, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine et Marne ;
VU les éléments d'information transmis par la Fédération des chasseurs de Seine et Marne sur la présence de cervidés, de souche différente de la souche naturelle, échappés d'un établissement de détention d'animaux sur le secteur de MOUROUX, observés en 2011 et en ce début d'année 2012, et indiquant qu'aucune population naturelle de cervidés n'est présente sur le secteur ;
VU le rapport d'enquête de Monsieur BONTOUR Frédéric, lieutenant de louveterie, confirmant que les cervidés échappés d'un établissement de détention d'animaux ont été aperçus en 2011 mais n'ont pas pu être localisés précisément en 2012 ;
VU l'avis favorable du président de la Fédération des chasseurs de Seine et Marne, en date du 5 mars 2012 ;
CONSIDERANT que le milieu naturel du secteur ne constitue pas l'habitat approprié pour les populations de cervidés, de souche différente de la souche naturelle ;
CONSIDERANT qu'il convient de détruire les populations de cervidés s'étant échappées d'un établissement de détention, car elles font courir un risque non négligeable de collisions ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
ARRETE
ARTICLE 1 :
M. Frédéric BONTOUR, demeurant 2 Grande Rue à CHARTRONGES (77320) lieutenant de louveterie territorialement compétent (secteur 7), M. Gilbert DREVET demeurant 25 rue de MEAUX à CHAMBRY (77910) lieutenant de louveterie territorialement compétent (secteur 9), et les représentants de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage nominativement désignés par le chef de brigade, sont autorisés à procéder à des chasses particulières aux cerfs et biches, sur les communes de COULOMMIERS, MOUROUX, JOUARRE et sur les bois alentours des communes limitrophes.
ARTICLE 2 :
Les destructions de biches et cerfs, se feront de nuit, à l'affût ou à l'approche par les lieutenants de louveterie, assistés d'un maximum de trois personnes de son choix titulaires du permis de chasser correctement validé et par les agents de l'ONCFS désignés par le chef de brigade.
Les lieutenants de louveterie et l'ONCFS s'organiseront pour intervenir en binôme ou séparément, en veillant à ce qu'au moins 2 sorties de destruction par semaine soient réalisées.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Ces destructions auront lieu de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2012 inclus.

La brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Fédération départementale des chasseurs et la direction départementale des territoires seront prévenus au moins 48h à l'avance de cette opération.

Les mesures nécessaires seront prises pour éviter tout risque d'incidents.

ARTICLE 3 :

Un compte rendu sera adressé, après cette opération, à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 :

Les carcasses des animaux, prélevés seront remises au service public de l'équarrissage.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine et Marne, le chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à MM. Frédéric BONTOUR et Gilbert DREVET.

Fait à Melun, le 5 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SUDT/MD/01 — Arrêté portant suppression définitive du passage à niveau public isolé pour piétons n°31a de la ligne ferroviaire de Corbeil-Melun à Montereau situé sur la commune de Samoreau

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

SUDT – Mission déplacement

Arrêté n° 2012/DDT/SUDT/MD/01 portant suppression définitive du passage à niveau public isolé pour piétons n° 31a de la ligne ferroviaire de Corbeil-Melun à Montereau situé sur la commune de Samoreau

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la requête de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région Paris Sud-Est) en date du 7 septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/SUDT/02 en date du 17 septembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique en vue de la suppression du passage à niveau n°31a ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à Samoreau du 8 au 22 novembre 2010 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU les conclusions de Monsieur le commissaire-enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Samoreau en date du 27 janvier 2011 portant avis défavorable ;
VU la réunion de conciliation et l'accord relatif à la réalisation et au financement d'aménagements de voirie compensatoires à la fermeture (aire de retournement bus) qui s'est tenue en mairie de Samoreau le 2 février 2012 ;
VU la seconde délibération de la commune de Samoreau en date du 2 février 2012 portant cette fois avis favorable du conseil municipal sous réserve de la réalisation des travaux de voirie préalablement à la fermeture du PN ;
Considérant la nécessité de fermer le passage à niveau malgré l'avis défavorable du commissaire enquêteur en l'absence d'alternatives à la fermeture,
Considérant l'accord formalisé depuis lors de la réunion en mairie de Samoreau le 2 février 2012 sur les aménagements de voirie en substitution permettant d'établir un arrêt bus et une aire de retournement plus proche des habitations concernées par la fermeture du passage à niveau ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Le passage à niveau public isolé pour piétons n° 31a situé au km 75,649 de la ligne de chemin de fer de Corbeil-Melun à Montereau, situé sur le territoire de la commune de Samoreau est supprimé définitivement et la fiche individuelle correspondante est abrogée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté n'entrera en vigueur que lorsque seront réalisés les aménagements nécessaires à la fermeture du passage à niveau ainsi que les aménagements de voirie conformément à l'accord trouvé entre la commune, l'État et RFF lors de la réunion en mairie du 2 février 2012.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de la commune de Samoreau, le directeur délégué Infrastructures de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Direction Paris Sud-Est), le directeur régional Ile-de-France de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 7 mars 2012

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture

Signé

Serge Gouteyron

Arrêté n°2012/DDT/SEPR/83 autorisant MM. Jacques DELOISON, Charles CRAPART et Pierre-François PRIOUX, lieutenants de louveterie à procéder à des chasses particulières aux lapins de garenne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n°2012/DDT/SEPR/83 autorisant MM. Jacques DELOISON, Charles CRAPARD et Pierre-François PRIOUX, lieutenants de louveterie, à procéder à des chasses particulières aux lapins de garenne

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/672 du 10 décembre 2009, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine et Marne ;

VU la réunion du 1^{er} septembre 2011 relative aux dégâts de lapins de garenne le long des emprises autoroutières, routières et ferroviaires ;

VU les remontées d'informations de M. Franck FOURNIER sur la présence de lapins et la situation des dégâts de lapins sur les parcelles agricoles situées sur les secteurs d'infrastructures linéaires n° 1, 2, 3, et 7 ;

VU l'avis favorable du président de la Fédération des chasseurs de Seine et Marne, en date du 08 mars 2012 ;

CONSIDERANT l'importance des dégâts de lapins occasionnés aux cultures agricoles en bordure des infrastructures linéaires ;

CONSIDERANT la mise en œuvre par les exploitants agricoles concernés par des dégâts sur leur cultures de mesures préventives complémentaires, telles que bandes tampons semées de cultures appétentes et / ou filets électrifiés anti-lapin ;

CONSIDERANT la sensibilité des cultures au moment des semis et levées ;

CONSIDERANT le nombre important de lapins sur ces secteurs ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir en complément des furetages organisés par les gestionnaires et des mesures préventives suscitées afin de limiter les dégâts aux cultures les plus sensibles que sont le colza, le blé et l'orge d'hiver ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Jacques DELOISON, demeurant 4 Place L. Bulot à LIMOGES-FOURCHES (77550), lieutenant de louveterie territorialement compétent (secteur V) assisté, essentiellement les week-end, par M. Charles CRAPARD, demeurant Ferme de la Fontaine à VILLIERS SAINT GEORGES (77560), également lieutenant de louveterie, sont autorisés à procéder à des chasses particulières aux lapins de garenne sur les secteurs suivants :

SECTEUR 1 : Communes de REAU et VERT-SAINT-DENIS ;

SECTEUR 7 : Communes de REAU, EVRY-CREGY-SUR-YERRES, COMBS-LA-VILLE et MOISSY-CRAMAYEL ;

M. Pierre-François PRIOUX, demeurant 24 rue de la Tournerie à PAMFOU (77830) lieutenant de louveterie (territorialement compétent secteur IV), est autorisé à procéder à des chasses particulières aux lapins de garenne sur les secteurs suivants :

SECTEUR 2 : Communes de REAU, VERT-SAINT-DENIS et MONTEREAU-SUR-LE-JARD ;

SECTEUR 3 : Communes de SAINT-GERMAIN-LAXIS et CRISENOY ;

ARTICLE 2 :

MM. Jacques DELOISON, Charles CRAPARD et Pierre-François PRIOUX, seront assistés par deux ou trois personnes de leur choix, titulaires du permis de chasser correctement validé.

Les destructions se feront de nuit à l'aide d'une carabine munie de ses équipements sans limitation de prélèvement et en opérant au minimum deux sorties par semaine sur chaque secteur. Elles auront lieu de la date de signature du présent arrêté au 30 avril 2012 inclus.

La Direction départementale des territoires, la brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que la brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage et la Fédération départementale des chasseurs seront prévenus à l'avance de chaque opération.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu sera adressé après chaque opération par secteur d'intervention, et un bilan à la fin de chaque mois d'intervention, à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine et Marne, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne, le chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les Maires des communes concernées COMBS-LA-VILLE, CRISENOY, EVRY-CREGY-SUR-YERRES, MOISSY-CRAMAYEL, MONTEREAU-SUR-LE-JARD, REAU, SAINT-GERMAIN-LAXIS et VERT-SAINT-DENIS et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à MM. Jacques DELOISON, Charles CRAPARD et Pierre-François PRIOUX ainsi qu'aux gestionnaires d'infrastructures concernés à savoir SNCF, APRR et DRIEA.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Fait à Melun, le 9 mars 2012
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SEPR/87 — modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13/05/2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de seine et marne pour l'année 2011-2012

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/87 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R.427-7 à R.427-8 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011-2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/199 modifié fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011-2012 ;
Vu les demandes formulées par Messieurs CLOGENSON Patrick et SUSSET Benoît en vue d'être autorisé à détruire les pigeons ramier ;
Vu l'avis favorable du Chef de la brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
ARRETE
ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012 est modifié ainsi qu'il suit :
Paragraphe 1.2. Oiseaux – classement partiel :
PIGEON RAMIER (*colomba palombus*) :
(sur les territoires communaux de : est ajoutée à la liste existante, les communes de CLOS FONTAINE et d'ETREPILLY ;
Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée par les soins du maire.

Melun, le 09/03/2012
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Jean-Yves SOMMIER

1.7. DRIEE - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

04/DRIEE/SESS — Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée/Val Maubuée (SAN Val Maubuée) à exploiter un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Lognes

PREFET DE SEINE ET MARNE

Arrêté préfectoral n° 04/DRIEE/SESS autorisant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée/Val Maubuée (SAN Val Maubuée) à exploiter un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Lognes

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier, notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;
VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
VU le décret du 1er avril 2010 nommant M. Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/214 du 2 septembre 2011 de M. le Préfet de Seine et Marne donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en Chef des Mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile de France ;
VU l'arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/M/026 du 10 novembre 2009 autorisant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée/Val Maubuée (SAN Val Maubuée) à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Collégien, Croissy-Beaubourg, Gouvernes, Lognes, Noisiel, Stain-Thibault des Vignes, Torcy et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Lognes ;
VU la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température présentée par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée/Val Maubuée (SAN Val Maubuée) ;
VU les rapport et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE) du 7 novembre 2011 ;
VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
VU la proposition d'arrêté préfectoral adressée pour observation au Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée/Val Maubuée (SAN Val Maubuée) le 8 novembre 2011 ;
VU la réponse du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée/Val Maubuée (SAN Val Maubuée) en date du 1^{er} décembre 2011
Considérant les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces ;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

CHAPITRE I - TITRE MINIER - PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er :

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée/Val Maubuée (SAN Val Maubuée) ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe du Dogger à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune de LOGNES et dont les coordonnées Lambert II étendu sont :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

	PRODUCTION (GVM-1)	INJECTION (GVM-2)
Surface (Tête de puits)	X = 622 829,76 Y = 2 426 791,54 Z = 80 m NGF	X = 622 821,84 Y = 2 426 790,04 Z = 80 m NGF
Toit du Réservoir	X = 623 520,75 Y = 2 426 777,59 Z = -1656 m NGF	X = 622 157,84 Y = 2 426 787,5 Z = -1642 m NGF

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes -1642 mètres NGF et -1818 mètres NGF, soit une hauteur de 176 mètres.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$, d étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 2690 mètres.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Croissy-Beaubourg, Collégien, Bussy-Saint-Martin, Torcy et Noisiel.

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 285 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 11MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 71°C en tête du puits de production et d'autre part à 38°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 45. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de la Seine et Marne avec copie au DRIEE.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

sur le puits d'injection GVM-2 : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois

sur le puits de production GVM-1 : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au DRIEE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet de l'Essonne et au DRIEE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

LE FLUIDE GEOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE	
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans, pH, Eh, Conductivité
2	SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ , Contrôle de la valeur de la pression de point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 21 :

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au DRIEE au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux ;

- la description des risques pour l'environnement et pour les personnes, l'organisation et les moyens techniques qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ;

- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le DRIEE dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DRIEE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 :

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 23 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 24 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 25 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le bournier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

ARTICLE 26 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

**CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL POUR
PREVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES**

ARTICLE 29 :

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;

un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;

un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;

une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis à vis de la formation productrice) ;

un dossier de prescriptions établies conformément à l'article RG10 du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé au DRIEE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égale à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée:

lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;

ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;

le débit géothermal ;

la concentration de produit injecté ;

tout évènement ou incident survenu sur l'installation ;

tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEE

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

ARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 18, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEE avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ELEMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'article 39, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

ARTICLE 42 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages, ...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un perçement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du perçement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIEE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

ARTICLE 43 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DRIEE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 44 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 45 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 47 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 48 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 49 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 50 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 51 :

La secrétaire générale de la préfecture de Seine et Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

aux maires des communes de Croissy-Beaubourg, Collégien, Bussy-Saint-Martin, Torcy et Noisiel,
au directeur départemental des territoires de Seine et Marne,
au directeur de l'agence régionale de santé,
au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France à Paris,
au chef de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DRIEE,

Fait à Melun, le 29 décembre 2011

Pour le Préfet de la Seine et Marne,

et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile de France

Bernard DOROSZCZUK

2. Décisions

2.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

— CNAC

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

Le 8 octobre 2011, est intervenu le rejet implicite, par la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), du recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 10 mai 2011 autorisant la SCI DU FOURNEAU - en qualité de futur propriétaire - à créer un hypermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHÉ » de 3 521 m², au sein de la zone d'activités de la Prairie Saint-Pierre à COULOMMIERS (77120).

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 11 du 13 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de COULOMMIERS en application de l'article R.752-25 du code de commerce.

— CNAC

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle de la coordination de l'administration départementale

Le 13 novembre 2011, est intervenu le rejet implicite, par la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), du recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 14 juin 2011 autorisant la société ONAGAN PROMOTION SA -en qualité de promoteur - à créer un centre commercial « Le Relais de Chabannes » d'une surface de vente totale de 3 273 m², comprenant un supermarché à l enseigne « CASINO» de 1 500 m², un magasin spécialisé dans la vente de produits d'équipement de la maison à l'enseigne « Maison & Loisirs » de 1 000 m² ainsi qu'un ensemble de huit boutiques de moins de 300 m² chacune pour un total de 773 m² (optique, coiffure, pressing-cordonnerie, parfumerie-institut de beauté, caviste, tablac-presses, fleuriste, et une boutique spécialisée en équipement de la personne), situé ZAC de la Folle Emprince – à l'angle de la route d'Eve et de la RD 13 à DAMMARTIN-EN-GOELE.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de DAMMARTIN-EN-GOELE en application de l'article R.752-25 du code de commerce.

2.2. Cliniques et centres hospitaliers

n°2012.10 — DECISION - DELEGATION DE SIGNATURE à Mme Sylvie MAHOT – Responsable Facturation-Caisse-Admissions

Centre Hospitalier Léon Binet
PROVINS

DECISION n°2012.10 - DELEGATION DE SIGNATURE à Mme Sylvie MAHOT – Responsable Facturation-Caisse-Admissions

Le Directeur du Centre Hospitalier Léon Binet de PROVINS,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143.33 à D.6143-35 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-19 du 6 janvier 2010 relatif aux agents contractuels dans la fonction publique hospitalière ;

D E C I D E

Article 1 : De donner délégation à Madame Sylvie MAHOT, Responsable Facturation–Caisse-Admissions, à l'effet de signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier Léon Binet de PROVINS les déclarations relatives aux actes de l'état civil ainsi que les demandes de transport de corps avant mise en bière.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de ce jour, annule et remplace celle établie en date du 21 Octobre 2011.

Article 3 : La présente décision sera communiquée à l'intéressée pour application, au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine réunion, notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, affichée au Centre Hospitalier Léon Binet de Provins et publiée au recueil des actes administratifs de Seine et Marne.

Fait à PROVINS, le 8 Mars 2012

Le Délégué,
Le Directeur,
Maxime MORIN

La déléguée,
Sylvie MAHOT

3. Avis

3.1. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

— Avis de création de site classé

Par décret en date du 26 août 2011, publié au Journal officiel du 28 août 2011, a été classé parmi les sites des départements du Loiret et de Seine-et-Marne, le site de la haute vallée de l'Essonne, sur le territoire des communes d'Augerville-la-Rivière, Malesherbes et Orville (Loiret) et de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne (Seine-et-Marne).

Le texte intégral de ce décret, la carte au 1/35000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex et de Seine-et-Marne, rue des Saints Pères 77010 MELUN Cedex ; et aux mairies d'Augerville-la-Rivière, 2, rue Jacques Cœur 45330 AUGERVILLE-LA-RIVIERE, de Malesherbes, place de l'Hôtel de ville 45330 MALESHERBES et d'Orville, rue de l'école 45390 ORVILLE ; de Boulancourt, place de la mairie 77760 BOULANCOURT, de Buthiers 7, rue des Roches 77760 BUTHIERS et de Nanteau-sur-Essonne, 2, rue de la Grange aux Dîmes 77760 NANTEAU-SUR-ESSONNE.